



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la décision de la Chambre de première instance relative aux instructions
pour la conduite des débats**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre relative aux instructions pour la conduite des débats (« la Requête¹ »).

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Par la décision rendue le 19 novembre 2010 (« la Décision² »), la Chambre a donné des instructions régissant la conduite des débats pour le procès de Jean-Pierre Bemba Gombo.

2. Le 29 novembre 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sa Requête, dans laquelle il demandait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les deux questions suivantes :

- i) l'interdiction qu'a faite la Chambre de poser des questions directives lors du « contre-interrogatoire » ;
et
- ii) l'absence d'obligation pour la partie qui n'a pas cité le témoin de poser, lors du « contre-interrogatoire », des questions relatives à la crédibilité d'un témoin, à la fiabilité des éléments de preuve présentés ainsi qu'aux circonstances atténuantes et/ou aggravantes et d'aborder des points concernant les réparations.

3. Concernant le premier point, l'Accusation explique que « l'interdiction » qu'a imposée la Chambre de recourir à des questions directives pendant la

¹ *Prosecution's Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Directions for the Conduct of the Proceedings*, 29 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1060.

² *Decision on Directions for the Conduct of the Proceedings*, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023.

procédure, et en particulier lors du « contre-interrogatoire », prive les parties d'un outil efficace pour mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin ou discréditer un « témoin hostile »³. L'Accusation soutient qu'une telle interdiction non seulement déroge à la pratique établie par les Chambres de première instance I et II mais a également des conséquences irréversibles sur l'équité et la rapidité de la procédure⁴.

4. L'Accusation affirme que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure, car dans le cadre d'une procédure accusatoire il ne serait pas juste d'interdire aux parties d'utiliser « [TRADUCTION] un outil à l'efficacité démontrée » pour mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin ou faire ressortir des faits favorables de la déposition d'un « témoin hostile »⁵. Elle fait également valoir que l'interdiction du recours à des questions directives aurait des conséquences sur la qualité des éléments de preuve obtenus des témoins ainsi que sur la capacité de la Chambre de première instance de déterminer la vérité⁶.

5. L'Accusation soutient également que cette interdiction qui frapperait les questions directives a des conséquences sur la rapidité de la procédure, puisque ces questions permettent aux parties de « [TRADUCTION] repérer et présenter rapidement et efficacement les points faisant l'objet d'un litige et, par conséquent, de gagner du temps à l'audience⁷ ».

6. Enfin, l'Accusation avance que cette « interdiction » frappant les questions directives peut avoir des conséquences sur l'issue du procès car elle limite les possibilités des parties de mettre à l'épreuve la déposition des témoins produits

³ ICC-01/05-01/08-1060, par. 6.

⁴ ICC-01/05-01/08-1060, par. 2, 6 et 10.

⁵ ICC-01/05-01/08-1060, par. 14 et 16.

⁶ ICC-01/05-01/08-1060, par. 19.

⁷ ICC-01/05-01/08-1060, par. 21.

par l'autre partie. Par conséquent, l'Accusation soutient que la Chambre « [TRADUCTION] pourrait être privée d'informations pertinentes et nécessaires pour évaluer le poids et la valeur probante de témoignages qui auraient pu autrement être obtenues au moyen de questions directives⁸ ».

7. S'agissant du second point soulevé dans la Requête, l'Accusation soutient qu'au lieu d'être une simple possibilité offerte à la partie qui n'a pas cité le témoin, celle-ci devrait avoir l'obligation, lors du « contre-interrogatoire », de poser des questions relatives à la crédibilité d'un témoin, à la fiabilité des éléments de preuve présentés ainsi qu'aux circonstances atténuantes et/ou aggravantes et d'aborder des points concernant les réparations⁹. En outre, l'Accusation avance que si, en l'état, la Décision devait continuer à régir la procédure, les questions relatives à la crédibilité des témoins de l'Accusation pourraient n'être soulevées pour la première fois que lors de la présentation de la cause de la Défense, ce qui priverait ces témoins de la possibilité de réfuter ou d'expliquer toute contradiction alléguée par la Défense, et obligerait donc l'Accusation à rappeler le témoin ou à produire des éléments en réplique¹⁰. L'Accusation soutient qu'à cet égard la Décision déroge à la jurisprudence des Chambres de première instance I et II¹¹.

8. L'Accusation soutient que le second point a des conséquences sur le déroulement équitable de la procédure, car il serait injuste de priver les témoins de « [TRADUCTION] la possibilité d'expliquer d'éventuelles contradictions dans leur témoignage ou de répondre aux accusations portées contre leur crédibilité¹² ». Elle avance en outre que la Décision crée une injustice envers

⁸ ICC-01/05-01/08-1060, par. 24.

⁹ ICC-01/05-01/08-1060, par. 7 et 11.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1060, par. 11.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1060, par. 7 et 11.

¹² ICC-01/05-01/08-1060, par. 26.

l'Accusation, « [TRADUCTION] qui pourrait être surprise à un stade avancé de la procédure par des arguments inattendus de la Défense¹³ ».

9. L'Accusation affirme que la seconde question affecte également la rapidité de la procédure, car si la Défense devait mettre en cause la crédibilité d'un témoin de l'Accusation pendant la présentation de ses propres moyens, l'Accusation pourrait devoir rappeler ses témoins ou présenter des éléments en réplique¹⁴. Elle s'appuie sur la jurisprudence de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* pour soutenir l'idée que la Défense devrait être obligée de soumettre sa thèse aux témoins de l'Accusation, ce qui permettrait d'éviter des recherches superflues et d'économiser un temps précieux¹⁵.

10. L'Accusation soutient enfin que la seconde question affecte l'issue du procès car si la Défense choisit de ne pas interroger les témoins de l'Accusation, ceux-ci pourraient devoir être rappelés ultérieurement. S'ils ne sont pas disponibles ou désireux de témoigner de nouveau, la Chambre ne disposera que d'une présentation incomplète des faits, ce qui affectera l'issue du procès¹⁶.

11. L'Accusation met en avant pour conclure que le règlement immédiat de ces deux questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, étant donné leur importance et les divergences entre la pratique retenue par la Chambre et celle mise en place par les Chambres de première instance I et II¹⁷.

12. La Défense n'a pas répondu à la Requête.

¹³ ICC-01/05-01/08-1060, par. 27.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1060, par. 30.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1060, par. 31.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1060, par. 32.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1060, par. 34 et 35.

II. Dispositions pertinentes

13. Conformément à l'article 21 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a examiné les dispositions suivantes :

Article 82 du Statut

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

III. Analyse et conclusions

14. Pour analyser la Requête, la Chambre a suivi la démarche établie par la jurisprudence de la Cour¹⁸ concernant l'article 82-1-d du Statut, lequel fixe les conditions précises que doit remplir une demande d'autorisation d'interjeter appel.

¹⁸ Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1210-tFRA ; Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA ; Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA ; *Decision on the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois photographies »*, 24 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2404 ; *Decision on the « Prosecution's Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Ruling Denying Authorisation to Add and Disclose Additional Evidence after 30 November 2009 »*, 28 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-680 ; *Decision on the defence request for leave to appeal the « Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges »*, 28 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-980.

15. Par conséquent, la Chambre a examiné la Requête au regard des critères suivants :

- i) la question est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel découlant de la décision attaquée ;
- ii) la question est-elle de nature à affecter de manière appréciable :
 - a) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
 - b) l'issue du procès ; et
- iii) le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait-il, de l'avis de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

16. Les conditions fixées aux points i), ii) et iii) ci-dessus doivent être réunies. Si l'une d'entre elles, ou plus, n'est pas remplie, l'autorisation d'interjeter appel ne pourra être accordée.

La question soulevée est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ?

17. Comme indiqué dans de précédentes décisions rendues par la Cour, une question susceptible de faire l'objet d'un appel est un « sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues¹⁹ ». Lorsqu'elle examine si les points soulevés dans la Requête constituent des questions susceptibles de faire l'objet d'un appel, la Chambre doit d'abord

¹⁹ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9. Voir aussi *Decision on the « Prosecution's application for leave to appeal Trial Chamber II's 'Decision on the disclosure of evidentiary material relating to the Prosecutor's site visit to Bogoro on 28, 29 and 31 March 2009 (ICC-01/04-01/07-1305, 1345, 1401, 1412, and 1456)' of 7 October 2009* », 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1732, par. 13 ; ICC-01/04-01/06-2404, par. 20 ; ICC-01/05-01/08-980, par. 12.

s'assurer que ces points découlent de la décision attaquée. Si elle ne peut conclure en ce sens, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée²⁰.

18. S'agissant de la première question soulevée par l'Accusation, la Chambre rappelle que la décision attaquée dispose :

[TRADUCTION] Concernant le mode d'interrogation, la Chambre attend de toutes les parties et des participants qu'ils posent aux témoins des questions neutres. En outre, la Chambre rappelle aux parties l'obligation que leur fait la règle 88-5 du Règlement et fera preuve de vigilance quant à la façon dont seront interrogées les victimes vulnérables qui déposent²¹.

19. L'Accusation semble interpréter cela comme une « interdiction » absolue et indifférenciée d'avoir recours à des questions directives lors de l'interrogatoire de témoins. Cependant, bien que la Chambre ait exprimé sa préférence pour des questions neutres et déclaré qu'elle attendait en règle générale des parties qu'elles posent ce type de question, elle n'est pas allée jusqu'à interdire de poser des questions directives²². Par conséquent, la Chambre ne saurait conclure que le premier point soulevé par l'Accusation découle de la décision attaquée. Elle en conclut que cette première question n'est pas susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

20. S'agissant de la deuxième question soulevée par l'Accusation, la Chambre constate qu'il est conclu dans la Décision que :

[TRADUCTION] Lors des deux phases du procès, la partie qui ne cite pas le témoin à comparaître peut poser des questions relatives à la crédibilité d'un

²⁰ Voir ICC-01/04-01/07-1732, par. 14.

²¹ ICC-01/05-01/08-1023, par. 15.

²² La Chambre relève que c'est le terme « interrogatoire » d'un témoin qui est employé à la règle 140 du Règlement, en tant que terme neutre, et non pas les termes d'ordinaire associés aux systèmes de *common law* ou de droit romano-germanique.

témoin, à la fiabilité des éléments de preuve présentés ainsi qu'aux circonstances atténuantes et/ou aggravantes et aborder des points concernant les réparations²³.

21. L'Accusation soutient que ce passage de la Décision donne à entendre que la partie qui ne cite pas le témoin à comparaître n'est pas obligée de « soumettre sa thèse » au témoin durant son interrogatoire, et qu'en conséquence il pourrait être nécessaire de rappeler le témoin à un stade ultérieur de la procédure. L'Accusation avance que la formulation de la Décision invite la Défense à discréditer les témoins de l'Accusation et à mettre à l'épreuve la fiabilité de leur témoignage par le biais d'éléments produits uniquement pendant la présentation des moyens de la Défense, ce qui rendrait impossible aux témoins concernés de répliquer ou de s'expliquer quant aux allégations faites concernant leur témoignage ou aux contradictions qui y seraient relevées.

22. L'Accusation soutient que la Chambre a omis d'obliger la partie adverse à « soumettre sa thèse » au témoin. Le fait que la Décision soit silencieuse sur ce point n'empiète pas sur les obligations des conseils concernant la production de moyens de preuve ou la représentation de l'accusé conformément au Règlement, et le respect de leur code de conduite. Par ailleurs, la Chambre écarte l'idée que le paragraphe cité plus haut puisse être compris comme ayant les conséquences décrites dans la Requête. Par conséquent, la Chambre ne saurait conclure que ce point découle de la décision attaquée. De ce fait, la Chambre conclut que la seconde question soulevée par l'Accusation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

23. Étant donné que les conditions énumérées à l'article 82-1-d doivent être réunies, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine les autres critères,

²³ ICC-01/05-01/08-1023, par. 13.

puisque les deux questions soulevées dans la Requête ne répondent pas à la première condition.

24. Par les motifs exposés ci-dessus, la Chambre rejette la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 15 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)